



## **COMPTE RENDU DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**

Vote électronique s'étant tenu du jeudi 28 mai au jeudi 25 juin 2020

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) n'ayant pu se tenir physiquement en raison de la situation sanitaire exceptionnelle, une consultation de ses membres s'est tenue sous forme dématérialisée entre le jeudi 28 mai – date d'ouverture de la phase de débat – au jeudi 25 juin – date de fin de la phase de votes électroniques – sous la présidence de M. Bruno BOUCHARD, chef du service aménagement et appui aux territoires de la direction départementale des territoires de l'Yonne, en représentation de Monsieur le Préfet de l'Yonne.

### **Ont participé aux votes**

#### **Membres à voix délibérative :**

- M. Bruno BOUCHARD, représentant M. le Préfet de l'Yonne (+ pouvoir de la chambre départementale des notaires) ;
- M. Thierry MICHON, représentant le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- M. Fabrice TROTTIER, représentant le Président de la Coordination rurale ;
- Mme Manon ETHUIN, représentant le directeur départemental des territoires ;
- Mme Catherine SCHMITT, Présidente de l'association Yonne Nature Environnement (YNE) ;
- M. Guy PERDRIAT, co-Président de l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne (ADENY) ;
- M. Christian CHATON, représentant le Président d'un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de l'Yonne (PETR) ;
- Mme Jelscha SAUZON, représentant la Directrice de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) ;
- M. Pascal ROUGER, porte-parole de la Confédération Paysanne de l'Yonne ;

#### **A assuré le secrétariat de la commission**

- M. Jérémy BEILLARD – DDT – chargé d'études et d'appui aux territoires ;

#### **Était excusé**

- M. le Président de la chambre départementale des notaires (pouvoir donné à M. BOUCHARD) ;

#### **N'ont pas participé aux votes**

- M. le Président du Conseil Départemental ;
- M. le Président des Jeunes Agriculteurs de l'Yonne ;
- Les deux représentants des maires de l'Yonne ;
- M. le Président de la FDSEA de l'Yonne ;
- M. le représentant les propriétaires agricoles de l'Yonne ;
- M. le président du syndicat des forestiers privés de l'Yonne ;
- M. le Président de l'association des communes forestières de l'Yonne ;

- M. le Président de l'antenne Yonne de la Fédération régionale des Coopératives d'Utilisation et de Matériel Agricole de Bourgogne ;
- M. le Directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ;
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Antenne Yonne ;
- M. le Directeur de l'agence interdépartementale Bourgogne Ouest de l'ONF.

**Quorum : membres votants 9 présents+1 pouvoir (soit 10 voix délibératives), le quorum (à 10) est atteint.**

## ***I – Approbation du compte-rendu de la CDPENAF de mars 2020***

Le compte rendu de la CDPENAF de mars 2020, adressé aux membres de la commission, n'a pas fait l'objet d'observations. Le compte-rendu est donc définitivement approuvé et sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département.

## ***II – Documents d'urbanisme***

### ***II-1) PLU de la commune d'Héry (phase arrêté)***

#### **Présentation du territoire :**

La commune d'Héry appartient à la communauté de communes Serein et Armance, composée de 29 communes pour 24 722 habitants.

#### **Objectifs de développement :**

La commune projette un développement à 1907 habitants d'ici 2030, soit 60 habitants supplémentaires. Cela représente une augmentation annuelle de 0,2 %. L'objectif annoncé du besoin brut en logements est estimé à 69 unités.

Au stade du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), le projet présenté affichait un objectif de croissance démographique de 0,2 % soit une augmentation de la population de 60 habitants pour la construction de 110 logements supplémentaires sur 10 ans. Le potentiel identifié en matière foncière est le suivant : mobilisation de 20 hectares de dents creuses pour accueillir 280 logements avec une densité de 20 logements/ha, l'objectif étant de stopper l'étalement urbain.

Lors du premier passage devant la CDPENAF, les membres de la commission avaient formulé les remarques suivantes :

- AU à l'ouest de 4,5 ha : demande de privilégier les déclarations du projet.
- Demande des OAP sur les dents creuses stratégiques et spacieuses
- Demande concernant la justification des 36 logements en renouvellement urbain
- Demande de développer le diagnostic environnement dont les ZNIEFF.

Le document arrêté ne répond à aucune de ces remarques.

En termes de consommation d'espaces prévue par le document, le besoin identifié est de 0,73 ha en extension devant accueillir 9 logements pour une densité de 12 logements par hectare. Mobilisation de 7,64 ha de dents creuses pour l'accueil de 60 logements soit une densité de 8 logements/ha mais sans rétention foncière. Le total est donc de 69 logements.

#### **Concernant le diagnostic agricole :**

- la surface communale déclarée à la PAC s'élève à 795 ha de SAU en 2015 ;
- La taille moyenne des exploitations est de 185ha ;
- Cinq exploitants ont un siège dans la commune ;
- Vingt-deux exploitants détiennent un îlot de culture sur le territoire ;

- principales dominantes culturales: polyculture et prairies permanents pour élevage de bovins allaitants. ;
- Deux exploitants faisant de l'agriculture biologique.

#### Concernant le contexte environnemental :

- ZNIEFF sur le territoire de types 1 et 2 : forêt de Pontigny et proche vallée du Serein ;
- réservoirs et corridors écologiques ;
- Zones humides ;
- 2 puits de captage;
- la station d'épuration d'Héry sera remplacée par la future station de Seignelay/Hery/Hauterive ;
- un PPRi ;
- risques technologiques avec Davey Bickford

#### Capacité à maîtriser la consommation des espaces :

- espaces consommant des terres déclarées à la PAC : 13,22 hectares (dont 0,55 sur la zone AU) ;
- espaces consommant des terrains naturels : 25,09 hectares ;
- espaces consommant des terres forestières : 19 hectares ;
- espaces consommant des terres en zones remarquables : 33 hectares en ZNIEFF

#### **Échanges entre les membres de la commission et observations :**

La coordination rurale s'interroge sur ce qu'est le front bâti en page 21 de la présentation. La DDT lui indique qu'il s'agit d'une prescription réglementaire pour que les futures constructions respectent toute le même alignement et ainsi éviter que certaines maisons soient à tort en fond ou milieu du terrain

L'ONF émet une réserve concernant les ZNIEFF, lieux prouvés pour leur grande richesse écologique qui ne peuvent être substituées à un autre classement moins favorable aux enjeux écologiques sachant qu'ils répondent aux critères du code de l'environnement. Sur ce point la DDT confirme que le hameau des Baudières poursuit l'urbanisation à l'est le long de la RD, dans la ZNIEFF classée type 1. Le PLU arrêté parle de projet en cours.

Au cours des réunions de travail, la DDT a plusieurs fois fait remarquer que les extensions dans le hameau ne seront pas acceptées car contraire aux principes de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et du maintien de l'urbanisation, particulièrement dans les hameaux. De plus, ce terrain est situé sur une voie circulante juste après un virage. Les élus ont fait à chaque fois part de certificats d'urbanisme déjà accordés. La demande de dérogation à l'ouverture à l'urbanisation ne traite pas de cette extension, ce qui est contraire aux dispositions des articles L.142-4 et 5 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, la DDT indique que la zone UEa couvre une large superficie débordant sur l'emprise actuelle du périmètre de l'entreprise Davey Bickford. Le PLU a reproduit strico-sensus le zonage du plan d'occupation des sols (POS) qui est, depuis 2017, caduc. Le rapport de présentation n'apporte aucune justification de ces 16 ha qui sont bien en extension et au détriment de la ZNIEFF classée type 2. Par ailleurs le règlement de la zone UEa autorise les activités économiques sans liens avec l'entreprise actuelle.

Yonne Nature Environnement, de son côté, s'interroge sur le projet intercommunal de la zone 2 AUE. Il lui est répondu que, dans le rapport de présentation, il est fait mention de « l'accueil d'équipements d'intérêt collectif intercommunaux ». Un courrier du président de la Communauté de Communes Serein et Armance valide l'intérêt d'un projet pour « l'accueil d'équipements publics qu'ils soient sportifs ou culturels, sans qu'à ce jour un choix précis ait été établi, ou bien d'un pôle service notamment en matière de santé ». Dans le rapport de présentation p.49, il est fait mention que cet espace sera dédié à un équipement intergénérationnel d'ampleur intercommunale.

La DDT explique que le document de PLU n'apporte aucune justification de l'intérêt de ce projet. Les réunions de travail entre la DDT et la mairie ont permis d'apprendre que la totalité du tènement est la

propriété de la commune et que les élus souhaitent construire de l'habitat intergénérationnel avec des services aux personnes âgées, en étant proche du supermarché de Seignelay.

Les échanges de travail ont été « paralysés » par le fait que les terrains appartiennent à la mairie et qu'ils sont très motivés par ce projet, malgré le flou ressenti... La DDT a expliqué l'intérêt d'user d'une procédure de déclaration de projet sur ce type de projet encore mal défini. Au final, le consensus obtenu fut de mettre cette zone en 2AU. Une procédure de modification du PLU sera obligatoire avec une demande de dérogation à l'ouverture à l'urbanisation pour absence de SCOT.

Sur ce point, pour la Chambre d'Agriculture, le courrier du Président de la Communauté de Communes ne suffit pas à justifier la zone 2AUe qui n'a pas de réelle vocation : une déclaration de projet sera pertinente si nécessaire.

Par ailleurs, Mme la Présidente de YNE se demande si la zone hachurée en rouge, en page 16 de la présentation correspond à une consommation d'espace agricole sachant qu'elle est classée en NE pour le centre équestre. Il lui est répondu que le STECAL « NE » « centre équestre » se situe (environ) entre la rue du Tartre et le rû des Noues de Cuillon au sud-ouest du bourg. Son périmètre est la copie du zonage du POS caduc. Il consomme pour partie des espaces agricoles en rouge, pour partie des espaces naturels en orangé (principalement composés des jardins des maisons existantes à l'ouest), et pour partie des espaces forestiers en vert. Il n'y a pas de ZNIEFF ni autre protection à cet endroit.

Le règlement y autorise les destinations de logement, d'hébergement hôtelier et d'équipements sportifs. Le PLU n'apporte pas plus de justification, ni d'explication du projet. Au vu de cette permisivité des activités autorisées sur ce secteur NE, la Chambre d'Agriculture le juge trop conséquent en termes de superficie.

La Chambre d'Agriculture émet plusieurs autres remarques sur la qualité du document vis-à-vis de sa consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :

- Les dents creuses ne sont pas optimisées, il manque des OAP sur les dents creuses conséquentes.
- L'OAP de la zone des Créaux présente une bonne densité. Pour la CA, l'emplacement réservé n°2 de 12,5 ha manque de justifications, le dossier n'indique pas l'impact sur l'exploitation concernée.
- Le PPRi est noté comme étant en cours d'élaboration mais selon le site de la Préfecture, alors qu'il est exécutoire depuis le 9 janvier 2019 : le zonage devrait le prendre en compte.
- Le règlement manque de cohérence entre A, AP et N.

Pour sa part, l'INAO estime le PLU approximatif avec une consommation excessive d'espaces.

L'ADENY regrette que le diagnostic agricole soit toujours insuffisant.

#### **Résultat du vote sur le PLU :**

**avis défavorables : 9**

**abstentions : 1**

**avis favorables : 0**

**L'avis rendu est défavorable**

#### **Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)**

Le règlement du secteur NE autorise :

- la restauration, l'hébergement hôtelier et touristique lié au tourisme équestre , à la randonnée ou à la chasse.
- les équipements sportifs de plein air.
- Emprise au sol limitée à 10 % de l'unité foncière.
- Recul par rapport à la voirie > à 10 m.
- Hauteur hébergement et restauration < à 7 m (R+C)
- autres constructions < à 9m

### **Résultat du vote sur le STECAL**

avis défavorables : 8

abstentions : 2

avis favorables : 0

**L'avis rendu est défavorable**

### **Sur les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation en zone A et N**

#### Les dispositions du règlement de la zone A

- Implantation : >10 m sur voies publiques et peut s'implanter sur autres limites séparatives.
- Hauteur : limitées à 9 m pour les habitations.
- Permissivité du règlement en zone A et le secteur AP : le règlement en A autorise, pour les logements existants nécessaires à l'exploitation sous réserve des réseaux existants : les extensions dans la limite de 50 m<sup>2</sup>, les annexes dans la limite de 30 m<sup>2</sup>.

#### Les dispositions du règlement de la zone N

- Implantation : > à 10 m sur voies publiques et peut s'implanter sur autres limites séparatives ?
- Hauteur : Extension doit être de hauteur < ou = aux bâtiments existants  
Abris de jardin dont la hauteur doit être inférieure à 4 mètres au faitage.
- Emprise et densité : Inférieure à 15 m<sup>2</sup> pour les abris de jardin.
- La permissivité du règlement en zone N et Np : le règlement de N autorise pour les logements existants les extensions dans la limite de 50 m<sup>2</sup> et les annexes dans la limite de 30 m<sup>2</sup>.

### **Résultat du vote sur les conditions des extensions et annexes concernant les bâtiments d'habitation en zone A et N du PLU :**

avis défavorables : 6

abstentions : 3

avis favorables : 1

**L'avis rendu est défavorable**

## **II-2) PLU de la commune de Bonnard (demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée)**

La commune de Bonnard appartient à la Communauté de Communes de l'agglomération Migennoise

### **Rappel sur l'historique de la procédure :**

**18/12/2014** : Prescription de la révision du POS et élaboration du PLU

**10/09/2018** : Arrête de projet

**24/01/2019** : CDPENAF avec avis défavorable sur la consommation d'espace, valant avis sur la dérogation au principe de constructibilité limitée

**18/04/2019** : Arrêté préfectoral portant refus de dérogation au principe de constructibilité limitée, reprenant les arguments de la CDPENAF de janvier 2019.

**07/02/2020** : Nouvelle demande de dérogation à l'article L.142-4 après modification du dossier suite aux avis PPA et à l'enquête publique.

**Mai 2020** : Nouvel avis de la CDPENAF sollicité sur le projet de PLU modifié.

Lors du premier passage en CDPENAF, les membres de la commission avaient estimé que le projet était surdimensionné du fait du calcul du desserrement des ménages entre autre. Les membres avaient voté défavorablement à l'ouverture des 2 zones AU ainsi que sur l'extension du camping.

Le PLU a donc été modifié de manière à prendre en compte ces remarques :

- l'extension du camping en Up a été reclassé en A
- la plus petite des extensions de lotissements en AU a été supprimée, la zone est reclassée en A
- l'extension la plus conséquente a été conservée telle quelle, en AU.

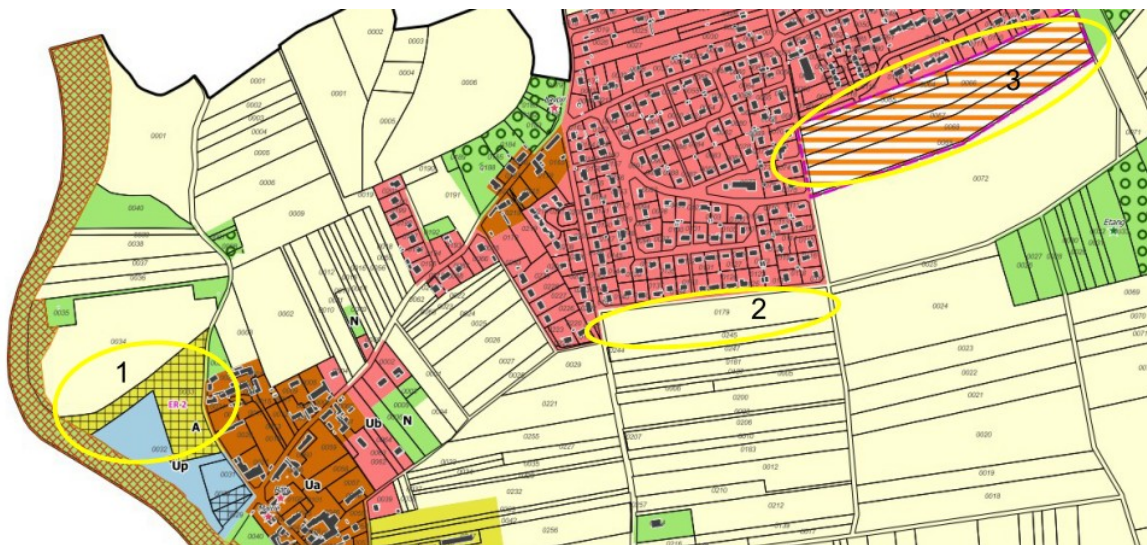
### **Échanges entre les membres de la commission et observations :**

Mme la représentante de l'INAO s'interroge sur les modifications qui ont été apportées depuis l'avis négatif sur le PLU. Il lui est répondu qu'au cours de la réunion de la CDPENAF sur le PLU à l'arrêt, les membres ont refusé le dossier pour excès de consommation de surfaces AU, et ont demandé que le PLU supprime une des deux surfaces AU. Ils ont demandé aussi la suppression de l'extension du camping.

La mairie a donc déposé un nouveau plan de zonage qui répond à l'attente de la CDPENAF :

1. Le camping à l'ouest reprend uniquement les limites de la propriété actuelle, et la partie en extension est finalement classée en zone agricole ;
2. La zone AU centrale a été supprimée et est maintenant classée en zone agricole protégée ;
3. La zone AU à l'Est avec son OAP a été conservée telle qu'elle existait dans le document arrêté.

Le plan ci-dessous reprend ces numérotations pour identifier les modifications faites au PLU.



Le représentant de la Coordination rurale s'interroge sur la barrière végétale notamment sa largeur. Il lui est répondu que le bureau d'étude propose une OAP simpliste et une bande végétale minimaliste.

Pour le représentant du CAUE, l'OAP montre une hiérarchisation peu pertinente des voies. Elle propose des voies à sens unique en connexion avec les voies existantes à double sens et crée des voies à double sens mais en impasse, signe d'une volonté d'extension encore du lotissement.

Pour éclairer les points concernant l'OAP, un extrait de leur rédaction est diffusée aux membres :

#### **Les OAP :**

Le schéma de principe de l'OAP n°1 affiche des voies en sens unique qui rend la circulation impossible. De plus, il y a certainement un oubli de liaison le long de la voie de chemin de fer.

La légende « barrière végétale à créer/maintenir » est inexacte puisqu'elle est uniquement à créer. A noter qu'il est regrettable que les espaces verts existants ne soient pas pris en compte dans l'opération.

La Chambre d'Agriculture se pose la question suivante : « La dérogation à l'urbanisation limitée se base sur le PLU modifié mais celui-ci répond-il à l'ensemble des réserves de la CDPENAF, son redimensionnement, est-il cohérent et justifié ? ». Il lui est répondu que le nouveau document modifié répond aux réserves et observations faites par la CDPENAF (et l'avis de l'État). Le document affiche de nouveaux calculs cohérents et les projets sont justifiés.

Résultat du vote sur la demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée.

avis défavorables : 4

abstentions : 1

avis favorables : 5

**L'avis rendu est favorable**

### **III – Application du droit des sols**

#### **III-1) Permis de construire pour la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de LASSON**

**Permis de construire : n° 089 219 20 T0001**

**Demandeur : M.MICHAUT Thierry**

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole* ».

**Projet :** M.MICHAUT Thierry souhaite réaliser un bâtiment agricole dans le but de stocker du fourrage (paille et foi) pour ses animaux, ainsi que le stockage à plat de ses céréales.

**Surfaces :**

- Bâtiments : 1 300 m<sup>2</sup>
- Surface "voirie" : 2 070 m<sup>2</sup>
- Surface totale : 3 370 m<sup>2</sup>
- Terrain cadastré : ZM13
- Surface du terrain : 107 080 m<sup>2</sup>

**Échanges entre les membres de la CDPENAF :**

Ce dossier n'a pas fait l'objet d'observation particulière de la part des membres de la commission.

**Résultat du vote sur le permis de construire :**

avis défavorables 0

abstentions : 0

avis favorables : 10

**L'avis rendu est favorable**

#### **III-2) Permis de construire pour la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de SENNEVOY-LE-HAUT**

**Permis de construire : n° 089 386 20 T0001**

**Demandeur : GAEC BENOIST**

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole* ».

**Projet :** Le GAEC BENOIST exploite 300 hectares de céréales, 160 hectares de prairies et possède un cheptel de 120 vaches allaitantes. Le projet propose la construction d'un bâtiment agricole pour le stockage du matériel agricole.

**Surfaces :**

- Bâtiments : 1 440 m<sup>2</sup>
- Surface "voirie" : 945 m<sup>2</sup>
- Surface totale : 2 385 m<sup>2</sup>
- Terrain cadastré : B68-69-70-73-74-77
- Surface du terrain : 19 920 m<sup>2</sup>

**Échanges entre les membres de la CDPENAF :**

Mme la Présidente de YNE s'interroge sur le fait de savoir si la construction est financée ou non par l'installateur de panneaux PV. Il lui est répondu que cette information est manquante puisque non renseigné dans le permis de construire. Mme la Présidente de YNE précise par ailleurs que l'orientation choisie correspond à la production énergétique mais ne s'intègre pas bien avec les autres bâtiments. Le demandeur pourrait imaginer faire plusieurs bâtiments de taille moyenne pour optimiser le terrain.

**Résultat du vote sur le permis de construire**

avis défavorables : 0

abstentions : 1

avis favorables : 9

**L'avis rendu est favorable****III-3) Déclaration préalable pour la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de CHARENTENAY**

**Permis de construire** : n° 089 084 20 T0002

**Demandeur** : EURL FERRAND

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole* ».

**Projet** : L'EURL FERRAND souhaite réaliser un bâtiment agricole dans le but de stocker les récoltes de chanvre ainsi que le matériel agricole actuellement entreposé en extérieur qui subit des dégradations. Ce bâtiment améliorera les conditions de travail sur l'exploitation.

Le projet comprend :

- la construction d'un bâtiment agricole ;
- la création d'une réserve incendie.

**Surfaces :**

- Bâtiments : 747 m<sup>2</sup>
- Surface "voirie" : 444 m<sup>2</sup>
- Surface totale : 1 191 m<sup>2</sup>
- Terrain cadastré : ZD 127
- Surface du terrain : 8 130 m<sup>2</sup>

**Échanges entre les membres de la CDPENAF et observations :**

Mme la présidente de YNE indique que pour elle la construction est très décalée par rapport au village, ce qui n'est pas justifié puisqu'elle ne générera pas de nuisances particulières. Elle a souhaité également savoir si cette construction sera financée par l'installateur de PV. Il lui est indiqué que cette information n'est pas précisée dans le permis de construire. Pour elle, il faut également s'assurer auprès d'ENEDIS de la faisabilité du raccordement au réseau avant de construire pour ne pas avoir consommé de l'espace sans que cela permette de produire de l'énergie (situation similaire au projet de Mélisey, devenu depuis une bergerie).

Pour la Chambre d'Agriculture, le siège social étant à Druyes les Belles Fontaine, le projet est isolé dans la campagne engendrant des risques de vol et/ou de dégradation de panneaux photovoltaïques.



Elle s'interroge donc sur le positionnement du bâti par rapport au relief et sur la question de savoir si le site sera clos ou non.

Il lui est répondu que le site ne sera pas clos, la pente moyenne du terrain étant de 8 % (source géoportail).

L'ADENY s'interroge sur le positionnement de la construction : est-elle située au milieu de la longueur ? Il lui est répondu que cette information n'est pas précisée dans la demande.

Pour la CAUE, la justification de construction du bâtiment afin de mettre à l'abri de dégradation du matériel paraît peu pertinente au regard du projet proposé, très éloigné du bourg, donc pas surveillé et surtout sans dispositif de fermeture des façades. Ce projet semble être davantage dédié à accueillir une centrale solaire PV sur une terre agricole.

**Résultat du vote sur la déclaration préalable :**

avis défavorables **3**

abstentions : **1**

avis favorables : **6**

**L'avis rendu est favorable**

**III-4) Déclaration préalable pour la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de MELISEY**

**Déclaration préalable** : n° 089 247 20 T0002

**Demandeur** : Mme GODIN Laurence

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole* ».

**Projet** : Le projet consiste en la construction d'un bâtiment d'élevage pour poules bio. Il comprend :

- un bâtiment ;
- silos de stockage d'aliments ;
- 3 parcours pour les poules ;
- une aire de lavage.

Il convient de préciser que ce projet avait déjà fait l'objet d'un avis favorable lors de la commission du 20 janvier 2020. Ce nouveau passage en CDPENAF est nécessaire suite au changement d'implantation du bâtiment.

**Surfaces :**

- Bâtiment : 1 882 m<sup>2</sup>
- Aire de lavage : 200 m<sup>2</sup>
- Surface "Voirie" : 1 000 m<sup>2</sup>
- TOTAL : 3 082 m<sup>2</sup>
- Terrain cadastré : ZK 95
- Surface du terrain : 37 439 m<sup>2</sup>

**Échanges entre les membres de la CDPENAF et observations :**

Mme la Présidente de YNE s'interroge sur l'annulation ou non du premier permis de construire et souhaite savoir si le bâtiment est toujours dans le périmètre de 500 m de l'église classée. Il lui est indiqué que la DDT est dans l'attente du courrier du permis de construire initial.

Mme la Présidente de YNE souhaite savoir si l'exploitation du demandeur est en culture bio : information non indiquée dans la demande. Pour elle, l'idéal aurait été de chercher une autre parcelle moins proche du ru de Mélisey.

Pour la Chambre d'Agriculture, ce positionnement est plus cohérent que le dossier présenté précédemment, c'est-à-dire par rapport à la route et à la forme de la parcelle donc à la consommation d'espace.

**Résultat du vote sur la déclaration préalable**

avis défavorables : 1

abstentions : 0

avis favorables : 9

**L'avis rendu est favorable****III-5) Déclaration préalable pour la mise en place d'un site antenne-relais de téléphonie mobile sur la commune de VILLIERS-VINEUX****Déclaration préalable** : n° 089 474 20 T0001**Demandeur** : TDF SAS (mandaté par Orange)Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* ».**Projet** : Le projet consiste à la réalisation d'un relais de radiotéléphonie, dans le but d'accueillir un opérateur ORANGE comprenant :

- un pylône treillis d'une hauteur de 38,66 mètres,
- mise en place d'une dalle technique,
- mise en place d'une clôture.

**Surfaces** :

- Surface du projet : 74 m<sup>2</sup>
- Terrain cadastré : ZB 45
- Surface du terrain : 4 550 m<sup>2</sup>

**Échanges entre les membres de la CDPENAF et observations** :

Mme la Présidente de YNE souhaite connaître la distance entre l'antenne et la ferme. Celle-ci est de 140 m. Elle s'interroge également sur le nombre d'opérateurs qui diffuseront depuis ce pylône. Il lui est répondu que TDF est mandaté par un seul opérateur (ORANGE) pour desservir la ligne TER.

**Résultat du vote sur la déclaration préalable**

avis défavorables : 0

abstentions : 2

avis favorables : 8

**L'avis rendu est favorable****III-6) Déclaration préalable pour la mise en place d'un site antenne-relais de téléphonie mobile sur la commune de JUNAY****Déclaration préalable** : n° 089 211 20 T0001**Demandeur** : TDF SAS (mandaté par Orange)Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* ».**Projet** : Le projet consiste à la réalisation d'un relais de radiotéléphonie, dans le but d'accueillir l'opérateur ORANGE comprenant :

- un pylône treillis d'une hauteur de 32,65 mètres,
- mise en place d'une dalle technique,
- mise en place d'une clôture.

### **Surfaces**

- Surface du projet : 92 m<sup>2</sup>
- Terrain cadastré : ZA 77
- Surface du terrain : 4 240 m<sup>2</sup>

### **Échanges entre les membres de la CDPENAF et observations :**

Mme la présidente de Yonne Nature Environnement s'interroge à nouveau sur la distance entre l'antenne et les maisons ainsi que sur le nombre d'opérateurs concernés. Il lui est répondu que cette distance serait de 80 mètres au bénéfice d'un seul opérateur, Orange, pour desservir la ligne TER.

La Chambre d'Agriculture s'interroge, quant à elle, sur la possibilité de décaler le pylône sur la parcelle 78 à gauche (plus près de l'intersection des routes) pour éviter d'impacter la parcelle qui est déclarée à la PAC. Il lui est répondu que la parcelle 78 contient un réservoir / point de captage et il est souvent difficile voire impossible de s'installer sur ces parcelles sans problème éventuel avec le service des eaux ou la commune, car elle peut contenir une multitude de canalisations. De plus, cette parcelle est privée et la propriétaire n'avait pas pu être contactée lors de la recherche de terrain.

### **Résultat du vote sur la déclaration préalable**

avis défavorables : 2

abstentions : 1

avis favorables : 7

**L'avis rendu est favorable**

### **III-7) Déclaration préalable pour la mise en place d'un site antenne-relais de téléphonie mobile sur la commune de FULVY**

**Déclaration préalable :** n° 089 184 20 T0001

**Demandeur :** TDF SAS (mandaté par Orange)

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* ».

**Projet :** Le projet consiste à la réalisation d'un relais de radiotéléphonie, dans le but d'accueillir l'opérateur de ORANGE comprenant :

- un pylône treillis d'une hauteur de 38,60 mètres,
- mise en place d'une dalle technique,
- mise en place d'une clôture.

### **Surfaces :**

- Surface du projet : 84 m<sup>2</sup>
- Terrain cadastré : B 223
- Surface du terrain : 2 665 m<sup>2</sup>

### **Échanges entre les membres de la CDPENAF et observations :**

Sur la question de la distance aux bâtiments, celle-ci serait de 25 m vis-à-vis de la maison implantée sur la parcelle 292, le bâtiment sur la parcelle 347 ayant été démoli. Concernant les opérateurs, seul Orange est présent, pour desservir la ligne TER.

M. le Représentant de la Coordination Rurale s'interroge sur la distance par rapport aux bâtiments agricoles. Cette dernière est d'environ 500 m.

### **Résultat du vote sur la déclaration préalable**

avis défavorables : 3

abstentions : 0

avis favorables : 7

**L'avis rendu est favorable**

### **III-8) Construction d'une maison d'habitation sur la commune de JOUX-LA-VILLE (CUO)**

**CUb:** n° 089 208 20 U0001

**Demandeur :** M.CARRE Régis

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* ».

**Projet :** Le projet consiste à la construction d'une maison d'habitation, à environ 350 mètres du siège d'exploitation, où sont implantés les bâtiments d'élevage (vêlages+engraissement)

Surfaces

- Surface du projet : non mentionnée
- Terrain cadastré : YP 39
- Surface du terrain : 170 887 m<sup>2</sup>

#### **Échanges entre les membres de la CDPENAF et observations :**

Mme la présidente de YNE se demande si la commune a un PLU sachant que le RNU n'autorise pas ce type d'implantation. Il s'agit là d'une parcelle trop belle pour y implanter une seule maison, de surplus complètement décalée par rapport au village. Il lui est répondu que la commune n'a pas de PLU.

L'ADENY s'interroge sur la superficie du projet et sur la distance entre l'habitation et l'exploitation. Il lui est répondu que la superficie n'est pas renseignée dans la demande de Cub et que le demandeur justifiant sa demande par la facilitation soins prodigués aux animaux ainsi que leur surveillance, il ne doit pas la considérer trop éloignée.

La Chambre d'Agriculture ainsi que la Confédération Paysanne, la CAUE et la DDT partagent l'avis de l'ADENY quant à la distance, trop grande, entre la maison et l'exploitation agricole. La DDT ajoute que cette construction consommerait de l'espace sur une grande parcelle vierge de toute construction.

#### **Résultat du vote sur le CUO**

avis défavorables:10

abstentions :0

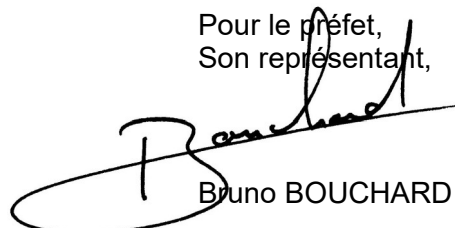
avis favorables : 0

**L'avis rendu est défavorable**

La séance est close après réception des avis des différents participants permettant d'obtenir le quorum.

**Le secrétariat de la CDPENAF informera l'ensemble des membres de la date, du lieu, et des différentes modalités liées à la prochaine session de la commission**

Pour le préfet,  
Son représentant,



Bruno BOUCHARD